



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
chargé des travaux
préliminaires en vue
de l'élaboration
d'une convention internationale
contre le clonage
d'êtres humains
à des fins de reproduction**

25 février-1er mars 2002

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 51 (A/57/51)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément N° 51 (A/57/51)

**Rapport du Comité spécial
chargé des travaux
préliminaires en vue
de l'élaboration
d'une convention internationale
contre le clonage
d'êtres humains
à des fins de reproduction**

25 février-1er mars 2002



Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[Original : anglais et arabe]
[8 mars 2002]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	1
II. Compte rendu des travaux	8-36	1
Annexe		
Propositions écrites présentées par des délégations		6

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité spécial chargé des travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction a été créé en application du paragraphe 1 de la résolution 56/93 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, en vue d'étudier la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Conformément au paragraphe 3 de cette résolution, le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 février au 1er mars 2002¹.

2. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 56/93, le Comité spécial a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. De plus, aux termes du paragraphe 2, le Secrétaire général a été prié d'inviter les institutions spécialisées qui consacrent des travaux et portent un intérêt fondamental à la bioéthique, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité spécial.

3. Le Conseiller juridique de l'ONU, M. Hans Corell, a ouvert la réunion du Comité spécial, au nom du Secrétaire général.

4. À sa 1re séance plénière, le 25 février, le Comité a élu les membres de son Bureau, comme suit :

Président :

Peter Tomka (Slovaquie)

Vice-Présidents :

Christian Much (Allemagne)

Gaile A. Ramoutar (Trinité-et-Tobago)

Rosette Nyirinkindi Katungye (Ouganda)

Rapporteur :

Mahmoud D. Hmoud (Jordanie)

5. M. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait fonction de secrétaire du Comité spécial. Mme Mahnoush H. Arsanjani, Directrice adjointe de la Division, a assuré les fonctions de Secrétaire adjoint du

Comité spécial et de Secrétaire du Groupe de travail plénier du Comité. La Division de la codification a assuré les services organiques du Comité spécial et de son Groupe de travail.

6. À la 1re séance également, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.236/L.1) :

1. Ouverture de la séance.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Échange d'informations et évaluations techniques fournies par des spécialistes de la génétique et de la bioéthique.
6. Examen des questions auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 de la résolution 56/93 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001, conformément au mandat du Comité spécial, tel qu'énoncé dans ladite résolution.
7. Adoption du rapport.

7. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 56/93, le Comité spécial a été chargé d'étudier la possibilité de définir le mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention internationale envisagée, notamment pour dresser la liste des instruments internationaux existants à prendre en considération et la liste des questions de droit à aborder dans la convention. Le Comité était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat, qui contenait une première liste d'instruments internationaux (A/AC.263/2002/INF/1) et d'une proposition présentée par la France et l'Allemagne concernant une liste des questions de droit qui pourraient être abordées dans la convention (A/AC.263/2002/DP.1) (voir l'annexe au présent rapport).

Chapitre II

Compte rendu des travaux

8. À sa 1re séance plénière, le Comité spécial a adopté son programme de travail. Comme suite au paragraphe 3 de la résolution 56/93, par lequel l'Assemblée générale décidait que le Comité spécial devait commencer ses travaux par un échange d'informations et d'expertises présentées par des

spécialistes de la génétique et de la bioéthique, un débat d'experts a eu lieu lors des 1^{re} et 2^e séances plénières du Comité. Cinq experts ont fourni au Comité des renseignements d'ordre scientifique, technique, éthique, philosophique et juridique sur la question.

9. Le Comité spécial a tenu trois séances plénières les 25 et 26 février et s'est réuni en Groupe de travail plénier à trois occasions les 26 et 27 février². Le Comité a examiné son rapport à ses 4^e et 5^e séances plénières, le 1^{er} mars 2002, et l'a adopté à sa 5^e séance plénière.

A. Débat général

10. Le Comité spécial a procédé à un débat général à la 3^e séance plénière, le 26 février. Les membres se sont félicités de la tenue de la réunion du Comité en temps voulu et ont remercié les Gouvernements français et allemand de leur proposition tendant à ce que soit étudiée la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Ils ont constaté que le débat d'experts avait permis au Comité spécial d'obtenir des renseignements de base utiles, qui l'aideraient beaucoup dans ses futures délibérations sur cette question.

11. Les membres se sont généralement accordés à reconnaître que le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction était un nouvel aspect inquiétant de la biotechnologie, contraire à l'éthique, et qu'il devrait être interdit. Cette activité soulevait des problèmes d'ordre moral, religieux, éthique et scientifique et avait de vastes conséquences pour la dignité humaine.

12. Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour une approche ciblée et un mandat visant à faire obtenir, dans le cadre d'une convention internationale, l'interdiction universelle de cloner des êtres humains à des fins de reproduction. Selon elles, une telle approche était nécessitée par l'urgence de la question et il fallait aussi, au moins dans un premier temps, accueillir le consensus le plus large possible sur un objectif encore plus restreint afin de mener les travaux à bien dans les meilleurs délais. De plus, il n'était fait état dans la résolution de l'Assemblée générale qui avait porté création du Comité spécial, que du clonage des êtres humains à des fins de reproduction.

13. Certaines autres délégations étaient favorables à une approche plus exhaustive, qui inclue aussi

l'interdiction du clonage « thérapeutique » à des fins d'expérience et de recherche par précaution et par souci d'efficacité pour traiter les problèmes réels qui se posaient dans la société. À leur avis, la création d'un embryon cloné, qui serait alors utilisé pour produire des cellules souches ou, une fois que l'embryon aurait atteint le stade foetal, serait utilisé pour une transplantation, devait également être examinée. Ces délégations ont suggéré qu'il fallait au contraire utiliser, pour la recherche, les cellules souches d'adulte. Elles ont en outre fait remarquer que l'Assemblée générale avait pour mandat, aux termes de la résolution, d'étudier la possibilité de définir le mandat dans le cadre duquel serait négociée une convention visant à interdire le clonage d'être humains à des fins de reproduction. Traiter la question de façon plus large était donc compatible avec ce mandat.

14. En ce qui concernait la recherche sur les cellules souches adultes, un des participants a parlé des bienfaits que pourrait avoir la recherche sur les cellules souches embryonnaires pour guérir et prévenir les maladies.

15. On a également exprimé l'idée qu'étant donné que la recherche dans ce domaine était encore à ses débuts, le Comité spécial pourrait envisager d'imposer un moratoire sur le clonage à des fins de reproduction, plutôt qu'une interdiction permanente, jusqu'à ce que la communauté internationale comprenne mieux le clonage.

16. Il a été déclaré en outre qu'il importait d'adopter une convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction pour éviter de compromettre l'intégrité de l'espèce humaine, de voir s'installer des pratiques contraires à l'égalité et la dignité reconnues à l'être humain et aux droits de tous les individus, et d'assister à une diffusion inéquitable des résultats scientifiques et préjudiciable aux pays en développement. Il a été déclaré en outre que même le clonage à des fins thérapeutiques, expérimentales ou de recherche, suscitait des inquiétudes sur le plan des droits de l'homme.

B. Liste des questions juridiques à examiner

17. Le Groupe de travail plénier a tenu deux séances le 27 février pour examiner la question de la liste des questions juridiques à aborder dans le projet de

convention. Il était saisi d'une proposition soumise par l'Allemagne et par la France (A/AC.263/2002/DP.1; voir l'annexe au présent rapport).

Observations générales

18. Tous les intervenants ont remercié les délégations auteurs du projet d'avoir établi la liste de questions consignée dans le document. En même temps, plusieurs orateurs ont indiqué que leur opinion était encore tout à fait préliminaire, car ils ne s'étaient pas encore prononcés sur l'idée d'une convention, et qu'il leur fallait donc plus de temps pour délibérer. Il a également été réaffirmé que le Comité spécial était simplement tenu de déterminer si certaines questions devaient figurer dans le mandat éventuel de la convention, et qu'il n'avait pas à entrer dans une discussion de fond à ce stade.

19. Bien que la structure de la liste de questions proposées par l'Allemagne et la France ait été approuvée, il a été suggéré aussi d'examiner les aspects sociaux, culturels et éthiques, ainsi que le rôle des femmes. On a émis l'avis qu'il fallait prêter attention au fait que les pays en développement étaient particulièrement vulnérables face à la menace causée par les nouvelles biotechnologies. Plusieurs délégations considéraient que le projet de convention devait être conceptualisé dans le cadre des droits de l'homme. Il a toutefois été dit que le projet de convention ne devait pas avoir pour effet d'altérer les droits qui n'étaient pas déjà reconnus par les traités existants relatifs aux droits de l'homme. Selon un autre participant, chaque pays avait le droit d'entreprendre des recherches scientifiques.

Alinéas a) à c)

20. S'agissant des considérations et des buts de la convention proposée, on s'est déclaré favorable à une démarche multidisciplinaire englobant tous les aspects juridiques, éthiques, moraux et sociaux. En même temps, on a fait observer qu'avant toute chose, la base conceptuelle du projet de convention devait être clarifiée.

21. Pour ce qui est de l'étendue de la convention proposée, on a émis l'avis que le mandat du Comité spécial n'était pas limité à une interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Au contraire, le Comité avait pour tâche d'examiner l'élaboration du mandat de la convention proposée.

Ainsi, la résolution 56/93 de l'Assemblée générale ne pouvait être considérée comme déterminant à l'avance la portée de la convention.

22. En outre, on a exprimé l'idée qu'on ne pouvait véritablement contrecarrer la possibilité d'un clonage d'êtres humains à des fins de reproduction sans aborder la question du clonage thérapeutique, et que la portée de la convention proposée devait en tenir compte. On a donc proposé que toute interdiction porte sur le processus du clonage lui-même et non pas seulement sur le résultat final de celui-ci. On a également fait observer qu'en excluant le clonage thérapeutique, la communauté internationale risquait de laisser entendre qu'un tel clonage était susceptible d'être permis. On a en outre déclaré qu'une interdiction partielle, ne couvrant que le clonage à des fins de reproduction, serait une fausse interdiction et, en pratique, serait inefficace.

23. Certaines délégations ont estimé que, du fait que l'interdiction s'appliquait seulement au clonage à des fins de reproduction, il était impossible de savoir si la recherche sortant des limites de la Convention était ou non permise.

24. Selon une autre opinion, le Comité spécial devait aborder la question de façon urgente car il était concevable que le premier clonage réussi d'un être humain ait lieu très bientôt. On a proposé d'adopter une démarche pragmatique, par laquelle le Comité déterminerait d'abord le domaine où un accord général semblait exister entre les délégations, à savoir l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. On a fait observer que l'élargissement du mandat de la convention potentielle à des questions au sujet desquelles il n'existait pas encore de consensus risquait de compromettre toute l'entreprise, de sorte que la communauté internationale se trouverait privée d'une réponse juridique cohérente. On a cité en exemples des situations existant au niveau régional où l'inclusion de questions controversées servait uniquement à prolonger les négociations portant sur des accords internationaux similaires. On a fait observer aussi qu'il était important que le traité rencontre une adhésion universelle, de façon à empêcher la création de « paradis du clonage » où de telles activités ne seraient pas interdites.

25. De même, il a été souligné que l'idée était d'établir une distinction non pas entre différentes priorités éthiques mais entre ce qui était faisable, d'un

point de vue réaliste, et ce qui ne l'était pas. Il a été proposé d'envisager d'autres options, notamment la possibilité de traiter d'autres formes de clonage dans le cadre d'autres dispositifs, qui, toutefois, n'empêcheraient pas l'adoption d'un instrument international interdisant le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Il a été proposé d'adopter par exemple une démarche par étapes commençant par une convention sur l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Par ailleurs, on a fait observer que l'adoption d'une interdiction globale de ce clonage ne diminuerait en rien la capacité des États, de réglementer d'autres formes de clonage par leur législation nationale. En réponse aux inquiétudes exprimées quant au risque qu'un accord à optique étroite débouche sur des résultats insuffisants, il a été noté qu'une interdiction du clonage à des fins de reproduction aurait pour effet d'ôter tout fondement légitime à d'éventuelles activités scientifiques axées sur le clonage d'êtres humains et de décourager de façon décisive les opérateurs du secteur privé qui envisageraient de financer de tels travaux de recherche.

26. Au sujet de la proposition à l'examen, d'aucuns ont fait remarquer que l'alinéa a) contenait ce qui pouvait normalement constituer le préambule de la future convention et que, s'il n'était pas absolument indispensable que celle-ci stipule que les États parties pouvaient adopter des réglementations nationales plus strictes, cette clause était présente dans certains instruments. On a fait observer également que les États qui seraient parties à la future convention pourraient déposer auprès du dépositaire des déclarations unilatérales par lesquelles ils pourraient contracter des obligations allant au-delà de celles que prévoyait la convention. Il a également été indiqué qu'on pouvait considérer que la proposition formulée dans la dernière phrase de cet alinéa s'inscrivait dans le concept d'application sur le plan national dont il était question à l'alinéa d). Il a aussi été proposé d'inclure une référence à la « protection des droits de l'homme et la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine » en s'inspirant du libellé que l'on trouvait dans l'article premier de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

27. Concernant l'inclusion de définitions dans la convention proposée, il a été noté que la définition des

termes essentiels aurait des conséquences pour le champ d'application de la convention. Il a été proposé que, si on acceptait l'idée que tout clonage était un clonage à des fins de reproduction, une distinction soit faite entre « naissance vivante » et clonage « expérimental » ou « thérapeutique ». Il a également été proposé que la convention explique clairement quels termes techniques éviter, faute de quoi des techniques pouvant être acceptables et présenter un intérêt médical risqueraient d'être visées sans qu'on le veuille. On a exprimé l'avis qu'en décrivant des procédures, telles que la division des embryons et le transfert du noyau d'une cellule somatique, la convention proposée risquerait d'être dépassée chaque fois qu'une nouvelle procédure de clonage serait mise au point. Il a donc été suggéré de définir le clonage sous l'angle des résultats escomptés, comme le fait le Protocole additionnel adopté par le Conseil de l'Europe. Il conviendrait également de l'avis de certains d'être plus précis, par exemple en indiquant que le clonage à interdire était le clonage intentionnel. On a également émis l'avis que c'était le clonage par transfert de cellules du noyau qu'il fallait interdire. Parallèlement, il faudrait veiller à ne pas adopter involontairement une définition susceptible d'avoir des incidences sur d'autres questions.

28. S'agissant de l'alinéa c), il a été proposé d'y inclure une interdiction d'autres types de clonage. On a noté que la teneur de cet alinéa se rattachait au champ d'application éventuel de la convention. On a également fait remarquer que la convention pouvait constituer un cadre traitant la question du clonage, qui interdirait le clonage à des fins de reproduction et permettrait d'envisager un moratoire concernant d'autres types de clonage.

Alinéas d) à h)

29. En ce qui concernait l'alinéa d), l'attention a été appelée sur plusieurs dispositions modèles possibles contenues dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. On a émis l'avis que les États devraient conserver la prérogative de décider d'imposer ou non des sanctions. On a aussi fait observer qu'il importait d'établir l'obligation de sanctions pour assurer l'efficacité de l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. On a déclaré à ce propos que la forme que revêtaient les

sanctions devrait être adaptée à la gravité du problème. Il a en outre souligné que le terme « sanctions » était ambigu et qu'il devrait être remplacé par « peines » ou précisé d'une autre manière, afin qu'il soit clair que l'intention était d'imposer l'obligation aux parties de pénaliser l'acte prohibé. Il a également été noté que l'intention était de couvrir les mesures pénales, civiles et administratives. On a émis l'avis que d'autres questions pourraient faire l'objet de lois nationales et qu'en conséquence l'alinéa ne devait pas être limité aux sanctions et aux profits matériels.

30. En ce qui concernait l'alinéa e), il a été indiqué que la seule mesure préventive efficace qui garantirait qu'aucun enfant cloné n'était né serait d'interdire tout clonage humain, y compris le clonage thérapeutique. On a noté que l'alinéa envisageait des mesures qui seraient prises avant qu'une activité ait été entreprise et non pas après cette activité, comme les politiques réglementant la recherche pouvant se rapporter à ce domaine.

31. En ce qui concernait l'alinéa f), il a été proposé d'envisager la création d'un organe de surveillance, s'inspirant de divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il a également été noté qu'il pourrait être fait appel aux organisations internationales ayant des compétences spécialisées dans ce domaine, comme l'UNESCO et l'OMS.

32. En ce qui concernait l'alinéa g), il a été dit que le Comité spécial devrait tenir compte de l'impact économique d'une telle convention sur les pays en développement.

33. Au sujet de l'alinéa h), il a été proposé d'examiner la question de savoir s'il fallait ou non autoriser la formulation de réserves concernant la convention.

Questions diverses

34. Plusieurs suggestions ont été avancées concernant l'inclusion de questions supplémentaires, y compris un préambule, qui pourrait faire référence aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et une disposition prévoyant l'examen périodique de la convention. Il a également été proposé d'examiner la question de la nature de la convention, soit celle de savoir si l'interdiction serait limitée dans le temps ou permanente. D'autres participants ont estimé qu'il fallait faire référence au

principe de précaution pour protéger la santé de l'être humain et prendre en considération la portée et la pertinence des droits en matière de propriété intellectuelle. On a émis l'avis qu'il importait qu'une convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction prévoie une coopération internationale. Un autre participant a estimé qu'en dehors de la question des profits matériels, il fallait aussi réfléchir aux mesures à prendre au cas où, malgré l'interdiction, un embryon cloné serait implanté.

C. Liste des instruments internationaux pertinents

35. Le Groupe de travail a examiné la question d'une liste d'instruments internationaux à prendre en considération à sa 1re séance, le 26 février. Il était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat (A/AC.263/2002/INF/1).

36. Le Comité spécial a pris note du document et a remercié le Secrétariat des efforts qu'il avait déployés. On a estimé qu'il fallait établir une distinction plus nette entre le statut des différents textes et instruments de caractère régional qui figureraient dans la liste. Des participants ont aussi indiqué qu'il serait utile que le document donne des exemples de dispositions pertinentes adoptées dans d'autres domaines, par exemple dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, qui pourraient servir de modèle à une future convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Il a été convenu qu'un document révisé serait présenté pour examen au Groupe de travail de la Sixième Commission lors de sa réunion de septembre.

Notes

¹ Pour plus de renseignements sur le Comité spécial, veuillez consulter le site <www.un.org/law/cloning/index.html>.

² Des déclarations ont été également faites à la 3e séance plénière par les représentants de l'UNESCO, de l'OMS et de la Commission européenne et, à la 5e séance plénière, par le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Annexe

Propositions écrites présentées par des délégations

Liste de questions pouvant être abordées dans la Convention

Proposition présentée par l'Allemagne et la France*

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 56/93, l'Assemblée générale a décidé qu'en vue de la définition du mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention internationale visant à interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, le Comité spécial créé par ladite résolution devrait disposer d'une liste des questions juridiques devant être abordées dans la convention. Pour faciliter les négociations, la France et l'Allemagne souhaiteraient faire quelques suggestions, étant entendu que celles-ci ne traduisent pas une prise de position sur les questions proposées ou sur le libellé définitif de la future convention.

2. Projet de liste des questions juridiques devant être abordées dans la Convention :

a) *Considérations et buts*

Il conviendrait peut-être d'expliquer les considérations qui fondent la convention ainsi que ses buts. Par ailleurs, la convention pourrait aborder la possibilité pour les États parties d'adopter des réglementations nationales plus strictes.

b) *Définitions*

Selon la pratique en usage, des définitions des termes techniques pourraient être données dans la mesure où elles sont utiles à la compréhension des articles de la convention.

c) *Interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction*

Au titre de ce point, l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction serait formulée expressément.

d) *Application sur le plan national*

La convention pourrait prévoir une clause relative à l'application sur le plan national traitant de la suite concrète à donner à la convention au niveau national.

i) *Sanctions.* Au titre de ce point, la convention pourrait traiter de la question de savoir comment des violations de l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction devraient être sanctionnées par les États parties.

ii) *Profits matériels.* Au titre de ce point, la convention pourrait traiter de la question des profits matériels dérivés du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.

e) *Mesures préventives*

Au titre de ce point, la convention pourrait traiter de la question de savoir si

* Publiée initialement sous la cote A/AC.263/2002/DP.1.

les États parties devraient prendre des mesures préventives, notamment dans le domaine de la recherche, et suivant quelles modalités.

f) *Mécanisme d'établissement de rapports et de suivi*

Il s'agirait ici de déterminer si l'application sur le plan national devrait faire l'objet d'un suivi et suivant quelles modalités.

g) *Assistance aux fins de l'application sur le plan national*

Il pourrait se révéler nécessaire d'aider les États parties à appliquer la convention sur le plan national.

h) *Dispositions finales*

Il conviendrait d'examiner les dispositions finales de la convention.
